



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-051

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2019

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-04-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA ROCHE RUFFIN (79) (2 pages)	Page 4
R75-2019-02-04-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA VIGNERE (79) (2 pages)	Page 7
R75-2019-02-05-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELLEAU Louise (64) (2 pages)	Page 10
R75-2019-02-05-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASTAING Michel (64) (2 pages)	Page 13
R75-2019-02-01-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MARRONNIER (16) (4 pages)	Page 16
R75-2019-02-05-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FARDIEL (64) (2 pages)	Page 21
R75-2019-02-01-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GEORGES (16) (4 pages)	Page 24
R75-2019-02-05-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELGORRIAGUE Daniel (64) (2 pages)	Page 29
R75-2019-02-05-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BAIGURA XOLAN (64) (2 pages)	Page 32
R75-2019-02-05-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU LYS (64) (2 pages)	Page 35
R75-2019-02-21-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PRE NEUF (16) (4 pages)	Page 38
R75-2019-02-05-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JEANTOU (64) (2 pages)	Page 43
R75-2019-02-05-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TILHOU (64) (2 pages)	Page 46
R75-2019-02-05-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ZIHIGA (64) (2 pages)	Page 49
R75-2019-02-25-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PUISAIS Christophe (86) (4 pages)	Page 52
R75-2019-02-01-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUILLERE Stephane (16) (2 pages)	Page 57
R75-2019-02-01-036 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA LOUISIANE (16) (4 pages)	Page 60
R75-2019-02-22-013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MIGNON (86) (4 pages)	Page 65

R75-2019-02-01-035 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHARD Dominique (16) (2 pages)	Page 70
R75-2019-02-04-004 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LA METAIRIE BASSE (79) (2 pages)	Page 73
R75-2019-02-04-006 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA BLANCHARDIERE (79) (2 pages)	Page 76
R75-2019-02-04-008 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LE PLESSIS GROLLES (79) (4 pages)	Page 79
R75-2019-02-04-009 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - LANCEREAU Erwan (79) (2 pages)	Page 84
RECTORAT DE LIMOGES	
R75-2019-04-05-001 - arrêté rectoral portant délégation en matière d'administration générale (4 pages)	Page 87

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-04-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA
ROCHE RUFFIN (79)



Dossier n° 4 - 29/01/2019
EARL La Roche Ruffin

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL la Roche Ruffin (Messieurs BOURGOIN Antoine, CHAIGNEAU Emmanuel, CHARGY Adrien, Jean-Dominique et Thierry) dont le siège d'exploitation est situé La Roche Ruffin 79800 Pamproux,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 29 janvier 2019,

CONSIDERANT que l'EARL la Roche Ruffin sollicite l'autorisation d'exploiter 1,46 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Garreau dont le siège est situé à Exoudun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 1,46 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur LANCEREAU Erwan dont le siège d'exploitation est situé à Exoudun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Roche Ruffin est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LANCEREAU Erwan est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Roche Ruffin est prioritaire à celle de Monsieur LANCEREAU Erwan (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL la Roche Ruffin est autorisée à exploiter 1,46 hectares situé dans la commune d' Exoudun.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-04-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
VIGNERE (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC la Vignère (Madame, Messieurs THIBAUD Nathalie, Laurent et Valentin) dont le siège d'exploitation est situé 1, La Vignère 79130 Secondigny,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 29 janvier 2019,

CONSIDERANT que le GAEC la Vignère sollicite l'autorisation d'exploiter 66,73 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GAUFFRETEAU Jean-François dont le siège est situé à Le Beugnon, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 66,73 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC la Blanchardière (Madame, Monsieur GOUDEAU Marie-Laure et Yannick) dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny, pour 12,12 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Vignère est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Blanchardière est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Vignère induisent l'attribution de 114 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Blanchardière induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Vignère présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Blanchardière présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Vignère est prioritaire à celle du GAEC la Blanchardière au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 54,61 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

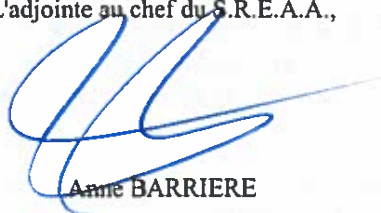
Le GAEC la Vignère est autorisé à exploiter 66,73 hectares situés dans les communes suivantes : Le Beugnon, Secondigny.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-05-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BELLEAU Louise (64)



Dossier n° 064-2018-332

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BELLEAU Louise, ayant son siège d'exploitation à La Bastide Clairence (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/10/18, sous le n° 2018-332, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 28 ha 87 sise sur la commune de La Bastide Clairence ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame BELLEAU Louise, dont le siège d'exploitation est à La Bastide Clairence (64240), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 28 ha 87 sise sur la commune de La Bastide Clairence, précédemment mise en valeur par Monsieur DARRITCHON Jean-Pierre

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées D 146 à 148, 286 à 289, 317 à 320, 322, 333 à 335.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-05-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASTAING Michel (64)



Dossier n° 064-2018-207B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CASTAING Michel, ayant son siège d'exploitation à Arneguy (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/10/18, sous le n° 2018-207B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 40 sise sur la commune de Jatxou ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CASTAING Michel, dont le siège d'exploitation est à Arneguy (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 40 sise sur la commune de Jatxou, précédemment mise en valeur par Monsieur DAGUERRE Jean.


L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AE 99 en partie, 118 en partie, 121, 122 en partie, 123 à 126, 129, 190 en partie, 193 en partie, 195 en partie et 197 en partie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU
MARRONNIER (16)



Dossier n° 1618327
EARL DU MARRONNIER

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par l'EARL DU MARRONNIER, domicilié 1 impasse de la grande ouche 16240 Theil-Rabier, le 19 novembre 2018 et enregistrée sous le n°1618327, pour une superficie de 7,31 ha de terre, propriété de Monsieur GRANIER Jean-Paul sis commune de Theil-Rabier ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GEORGES, domiciliée la bouzatière 16240 La Magdeleine, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 14 septembre 2018 sous le n°1618278, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,95 ha de terre, sis communes de Villefagnan pour 1,27 ha et Empuré pour 10,37 ha propriété de M. et Mme LASSOUDIÈRE Gérard et Theil-Rabier pour 7,31 ha propriété de Monsieur GRANIER Jean-Paul représenté par Madame VALLEE Jane, curatrice ;

VU la publicité effectuée du 21 septembre 2018 au 21 novembre 2018 suite à la demande déposée par l'EARL GEORGES ;

1 / 3

VU le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL GEORGES à 6 mois, soit jusqu'au 14 mars 2019 ;

VU la concurrence, entre la demande de l'EARL DU MARRONNIER et celle de l'EARL GEORGES, qui porte sur une surface de 7,31 ha, sis commune de Theil-Rabier

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 janvier 2019 concernant la concurrence avec le dossier de l'EARL GEORGES ;

CONSIDERANT que l'EARL DU MARRONNIER est composée d'un associé exploitant unique, Monsieur LAFOND Anthony ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL DU MARRONNIER après reprise du foncier demandé serait de 186,30 ha soit 186,30 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que l'EARL GEORGES est composée d'un associé exploitant unique, Monsieur GEORGES Didier ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de l'EARL GEORGES après reprise du foncier demandé serait de 137,90 ha soit 137,90 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes de l'EARL DU MARRONNIER et de l'EARL GEORGES sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 2 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL DU MARRONNIER conduit à attribuer au demandeur 40 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (20 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 20 points au vu de la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL GEORGES conduit à attribuer au demandeur 40 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

2 / 3

Article 1^{er}.

l'EARL DU MARRONNIER, dont le siège d'exploitation est situé 1 impasse de la grande ouche 16240 Theil-Rabier, **est autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées ZH19-ZH20-ZH34-ZH69-ZH70 d'une superficie de 7,31 ha, sis commune de Theil-Rabier, propriété de M. GRANIER Jean-Paul représenté par Madame VALLEE Jane, curatrice.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-05-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FARDIEL (64)



Dossier n° 064-2018-331

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FARDIEL, ayant son siège d'exploitation à Lasclaveries (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/10/18, sous le n° 2018-331, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 15 ha 99 sise sur les communes de Mouhous et Taron ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FARDIEL, dont le siège d'exploitation est à Lasclaveries (64450), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 15 ha 99 sise sur les communes de Mouhous et Taron, précédemment mise en valeur par Madame SANSOT Evelyne

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 6, 46, 320, 414, B 10 à 12, 181 subd K, 182, 185, 186 (Mouhous), AN 36, AO 24, 25, 26, 37, 58, 62 subd J et K (Taron Sadirac Viellenave).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anife BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GEORGES (16)



Dossier n° 1618278
EARL GEORGES

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GEORGES, domiciliée la bouzatière 16240 La Magdeleine, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 14 septembre 2018 sous le n°1618278, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,95 ha de terre, sis communes de Villefagnan pour 1,27 ha et Empuré pour 10,37 ha propriété de M. et Mme LASSOUDIERE Gérard et Theil-Rabier pour 7,31 ha propriété de Monsieur GRANIER Jean-Paul représenté par Madame VALLEE Jane, curatrice ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par Monsieur RICHARD Dominique, domicilié 12, rue du logis 16240 Empuré, le 17 octobre 2018 et enregistrée sous le n°1618312, pour une superficie de 8,89 ha de terre, propriété de M. et Mme LASSOUDIERE Gérard sis commune de Empuré ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par l'EARL DU MARRONNIER, domicilié 1 impasse de la grande ouche 16240 Theil-Rabier, le 19 novembre 2018 et enregistrée sous le n°1618327, pour une superficie de 7,31 ha de terre, propriété de Monsieur GRANIER Jean-Paul sis commune de Theil-Rabier ;

VU la publicité effectuée du 21 septembre 2018 au 21 novembre 2018 suite à la demande déposée par l'EARL GEORGES ;

VU le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL GEORGES à 6 mois, soit jusqu'au 14 mars 2019 ;

VU la concurrence, entre la demande de l'EARL GEORGES et celle de Monsieur RICHARD Dominique, qui porte sur une surface de 8,89 ha, sis commune de Empuré ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 janvier 2019 concernant la concurrence avec le dossier de Monsieur RICHARD Dominique ;

VU la concurrence, entre la demande de l'EARL GEORGES et celle de l'EARL DU MARRONNIER, qui porte sur une surface de 7,31 ha, sis commune de Theil-Rabier ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 janvier 2019 concernant la concurrence avec le dossier de l'EARL DU MARRONNIER ;

CONSIDERANT que l'EARL GEORGES est composée d'un associé exploitant unique, Monsieur GEORGES Didier ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de l'EARL GEORGES après reprise du foncier demandé serait de 137,90 ha soit 137,90 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur RICHARD Dominique après reprise du foncier demandé serait de 229,25 ha soit 229,25 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA, la demande de l'EARL GEORGES est considérée plus prioritaire que la demande de Monsieur RICHARD Dominique ;

CONSIDERANT que l'EARL DU MARRONNIER est composée d'un associé exploitant unique, Monsieur LAFOND Anthony ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL DU MARRONNIER après reprise du foncier demandé serait de 186,30 ha soit 186,30 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes de l'EARL GEORGES et de l'EARL DU MARRONNIER sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 2 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL GEORGES conduit à attribuer au demandeur 40 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL DU MARRONNIER conduit à attribuer au demandeur 40 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (20 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 20 points au vu de la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

l'EARL GEORGES, dont le siège d'exploitation est situé bouzatière 16240 La Magdeleine, est autorisée à exploiter :

- les parcelles cadastrées ZB11-ZB12-ZB13-ZH29-ZH30-ZH32-ZH16-ZH63-ZH14-ZH17-ZH15 sis communes de Empuré pour une surface de 10,37 ha et les parcelles cadastrées YB29-YB30-YB28 sis commune de Villefagnan pour une surface 1,27 ha, propriété de M. et Mme LASSOUDIERE Gérard,
- les parcelles cadastrées ZH19-ZH20-ZH34-ZH69-ZH70 sis commune de Theil-Rabier pour une surface de 7,31 ha, propriété de M. GRANIER Jean-Paul représenté par Madame VALLEE Jane, curatrice.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-05-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ELGORRIAGUE Daniel
(64)



Dossier n° 064-2018-208B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ELGORRIAGUE Daniel, ayant son siège d'exploitation à Saint Etienne de Baigorry (64430), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/10/18, sous le n° 2018-208B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 58 ha 08 sise sur les communes de Bidarray, St Etienne de Baigorry, St Martin d'Arrossa ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ELGORRIAGUE Daniel, dont le siège d'exploitation est à Saint Etienne de Baigorry (64430), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 58 ha 08 sise sur les communes de Bidarray, St Etienne de Baigorry, St Martin d'Arrossa, précédemment mise en valeur par Mr ETCHEVERRY Maurice.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-05-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BAIGURA
XOLAN (64)



Dossier n° 064-2018-194B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BAIGURA XOLAN, ayant son siège d'exploitation à Mendionde (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/10/18, sous le n° 2018-194B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 23 ha 93 sise sur les communes de Macaye et Mendionde ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC BAIGURA XOLAN, dont le siège d'exploitation est à Mendionde (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 23 ha 93 sise sur les communes de Macaye et Mendionde, précédemment mise en valeur par Monsieur AMORENA Pierre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-05-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU LYS (64)



Dossier n° 064-2018-327

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU LYS, ayant son siège d'exploitation à Montaner (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/10/18, sous le n° 2018-327, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 53 sise sur la commune de Montaner ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DU LYS, dont le siège d'exploitation est à Montaner (64460), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 53 sise sur la commune de Montaner, précédemment mise en valeur par Monsieur SAYOUS Joseph

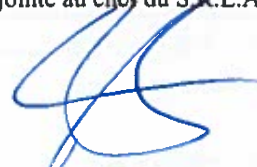
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZM 2, ZP 6, 12, 29 à 31.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU PRE NEUF

(16)



Dossier n° 1618282
GAEC DU PRE NEUF

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-380 du 24 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA sous le n°2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature pour les décisions d'autorisation d'exploiter ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par le GAEC DU PRE NEUF, domicilié 3 route du lac 16310 St Adjutory, le 18 septembre 2018 et enregistrée sous le n°1618282, pour une superficie de 24,85 ha de terre, propriété de Monsieur MANDON Roland sis communes de Verneuil pour 2,92 ha (16), Videix pour 0,81 ha et Les Salles Lavauguyon pour 21,12 ha (87) ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par Monsieur MANDON Roland, domicilié chez bureau 87440 Les Salles Lavauguyon, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 novembre 2018 sous le n°87-18-395, relative à un bien foncier agricole, dont il est propriétaire, d'une superficie de 24,85 ha de terre, sis communes de Verneuil pour 2,92 ha (16), Videix pour 0,81 ha et Les Salles Lavauguyon pour 21,12 ha (87) ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MANDON Roland transmise par la DDT de la Haute-Vienne à la DDT de la Charente pour avis, enregistrée sous le n°1618344 par les services de la DDT de la Charente ;

1/4

VU la publicité effectuée du 21 septembre 2018 au 21 novembre 2018 suite à la demande déposée par le GAEC DU PRE NEUF ;

VU le report des délais d'instruction du dossier de du GAEC DU PRE NEUF à 6 mois, soit jusqu'au 18 mars 2019 ;

VU la concurrence, entre la demande du GAEC DE PRE NEUF et celle de Monsieur MANDON Roland, qui porte sur une surface de 24,85 ha, sis communes de Verneuil pour 2,92 ha (16), Videix pour 0,81 ha et Les Salles Lavauguyon pour 21,12 ha (87) ;

VU l'avis émis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 janvier 2019 du département de la Haute-Vienne ;

VU l'avis émis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 janvier 2019 du département de la Charente ;

CONSIDERANT que les terres, objet des deux demandes en concurrence, sont situées dans deux régions distinctes, l'une relevant du SDREA du Limousin et l'autre relevant du SDREA de Poitou-Charentes, les demandes sont examinées en application du second alinéa de l'article R331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que le GAEC DU PRE NEUF est composé de deux associés exploitants, Monsieur DELAGE Sébastien et Madame DELAGE Viviane ;

CONSIDERANT que Monsieur MANDON Roland est chef d'exploitation à titre principal ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de Monsieur MANDON Roland après reprise du foncier demandé sera de 77,15 ha, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Limousin ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée du GAEC DU PRE NEUF après reprise du foncier demandé sera de 173,22 ha soit 86,61 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Limousin ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes de Monsieur MANDON Roland et du GAEC DU PRE NEUF sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA Limousin, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 3 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Monsieur MANDON Roland lui attribue 20 points que prévoit la grille de pondération des critères (20 points pour la distance entre les parcelles reprises et le siège d'exploitation et/ou les îlots déjà exploités (en ligne droite) : si avantage évident de restructuration parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation du GAEC DU PRE NEUF conduit à attribuer au demandeur 20 points que prévoit la grille de pondération des critères (contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité) ;

CONSIDERANT que le SDREA du Limousin précise dans son article 3 que lorsque les points obtenus par les candidats concurrents sont identiques, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

2/4

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée du GAEC DU PRE NEUF après reprise du foncier demandé serait de 173,22 ha soit 86,61 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de Monsieur MANDON Roland après reprise du foncier demandé serait de 77,15 ha ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MANDON Roland s'avère non soumise au contrôle des structures, et, au regard de l'article L331-3-1 se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes du GAEC DU PRE NEUF et de Monsieur MANDON Roland sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA Poitou-Charente, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 1 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation du GAEC DU PRE NEUF conduit à attribuer au demandeur 70 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 10 points pour les critères économiques et environnementaux – 20 points pour la présence d'élevage pour au moins 30 UGB) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Monsieur MANDON Roland conduit à attribuer au demandeur 60 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 20 points concernant la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT que le SDREA Poitou-Charente précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DU PRE NEUF, dont le siège d'exploitation est situé 3 route du lac 16310 St Adjutory, est autorisé à exploiter 24,85 ha de terre, sis communes :

- Verneuil (16) pour 2,92 ha parcelles cadastrées section B n°417-418-422-618,
 - Videix (87) pour 0,81 ha parcelle cadastrée B1,
 - Les Salles Lavauguyon (87) pour 21,12 ha parcelles cadastrées section A n°279-280-281-282-283-284-285-286-287-289-301,
- propriété de Monsieur MANDON Roland.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-05-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JEANTOU (64)



Dossier n° 064-2018-326

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC JEANTOU, ayant son siège d'exploitation à Vignes (64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/10/18, sous le n° 2018-326, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 37 sise sur les communes de Coublucq et Vignes;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC JEANTOU, dont le siège d'exploitation est à Vignes (64410), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 37 sise sur les communes de Coublucq et Vignes, précédemment mise en valeur par Mr DUPOUX Jean-Marie

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 174, 175, 201 (Coublucq), A 134, 510, 511, 512, B 662, 665, 668 subd A (Vignes).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-05-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TILHOU (64)



Dossier n° 064-2018-335

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC TILHOU, ayant son siège d'exploitation à Arudy (64560), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/11/18, sous le n° 2018-335, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 49 ha 52 sise sur les communes de Arudy, Bosdarros et Castet ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC TILHOU, dont le siège d'exploitation est à Arudy (64560), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 49 ha 52 sise sur les communes de Arudy, Bosdarros et Castet, précédemment mise en valeur par Messieurs COURREGES-ANGLAS Pierre et SOUBIROU NOUGUE Pierre

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-05-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ZIHIGA (64)



Dossier n° 064-2018-195B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ZIHIGA, ayant son siège d'exploitation à Camou Cihigue (64470), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/10/18, sous le n° 2018-195B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 22 ha 31 sise sur les communes de Alçay Alcabehety Sunharet, Camou Cihigue et Ossas Suhare ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

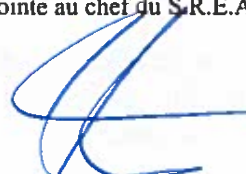
Le GAEC ZIHIGA, dont le siège d'exploitation est à Camou Cihigue (64470), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 22 ha 31 sise sur les communes de Alçay Alcabehty Sunharet, Camou Cihigue et Ossas Suhare, précédemment mise en valeur par Monsieur PATALAGOÏTY Simon.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Agnès BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-25-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PUISAIS Christophe (86)



Dossier n° 86 2018 299 et 86 2018 476
M. Christophe PUISAIS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisations d'exploiter présentées par M. Christophe PUISAIS, 8 rue du Bac, lieu dit Cubord, 86300 VALDIVIENNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrées le 20 août 2018 et le 20 décembre 2018 sous les n° 86 2018 299 et 86 2018 476, relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,15 hectares appartenant à M. Louis CLEMENT (0,27 ha), à Mme Sophie PREVOST (4,67 ha), à M. Dominique AIGRAIN (0,18 ha), Mme Marie FOURETIER (0,07 ha), à la commune de Valdivienne (1,84 ha), à M. Alain FOUCHE (0,12 ha),

CONSIDERANT que sur ces 7,15 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN) en date du 30 octobre 2018 pour 3,06 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec M. Christophe PUISAIS,

- la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN) en date du 31 octobre 2018 pour 13,56 ha en vue d'un agrandissement, dont 1,99 ha sont en concurrence avec M. Christophe PUISAIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Christophe PUISAIS (178,16 ha), de l'EARL DOYEN (102,34 ha), de la SCEA DE LA DIVE (165,71 + 99,66 ha exploitation individuelle de M. Yannick BOURDIN) (139,47 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe PUISAIS est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN) est de Priorité 2,

1/3

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN) est de Priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes de M. Christophe PUISAIS et de l'EARL DOYEN sont de priorité équivalente pour 3,06 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que les demande de M. Christophe PUISAIS et de la SCEA DE LA DIVE sont de priorité équivalente pour 1,99 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Christophe PUISAIS, concernant les terres en concurrence avec l'EARL DOYEN, induisent l'attribution de 70 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 10 points pour la vente en circuits-court ou de proximité, 20 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Christophe PUISAIS, concernant les terres en concurrence avec la SCEA DE LA DIVE, induisent l'attribution de 50 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 10 points pour la vente en circuits-court ou de proximité),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN), concernant les terres en concurrence avec M. Christophe PUISAIS, induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et M. Yannick BOURDIN), concernant les terres en concurrence avec M. Christophe PUISAIS, induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les demandes de M. Christophe PUISAIS et de l'EARL DOYEN présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT donc que la demande de M. Christophe PUISAIS est de rang de priorité supérieur à celle de l'EARL DOYEN,

CONSIDERANT que les demandes de M. Christophe PUISAIS et de la SCEA DE LA DIVE présentent un écart de note égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorisation est accordée à tous les candidats,

CONSIDERANT donc que les demandes de M. Christophe PUISAIS et de la SCEA DE LA DIVE sont de priorité équivalente,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Christophe PUISAIS et un avis défavorable à l'EARL DOYEN (M. Patrick DOYEN et Mme Gaëlle DOYEN) sur 3,06 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Christophe PUISAIS et à la SCEA DE LA DIVE (M. Thomas ROGEON et à M. Yannick BOURDIN) sur 1,99 ha de terres en concurrence,

Vu les avis favorables à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 15 janvier 2019, sur les propositions de l'administration concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté autorisant M. Christophe PUISAIS en date du 22 janvier 2019, la superficie de son exploitation après reprise étant de 178,16 ha et non 184,73 ha.

Article 2.

M. Christophe PUISAIS, dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue du Bac, lieu dit Cubord, 86300 VALDIVIENNE, est autorisé à exploiter 5,06 ha de terres situées sur la commune de Valdivienne (86300), pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
M. Robert AIGRAIN	VALDIVIENNE	CD	0125
M. Robert AIGRAIN	VALDIVIENNE	CD	0126
M. Louis CLEMENT	VALDIVIENNE	CD	0124
Mme Marie FOURETIER	VALDIVIENNE	AL	0299
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	AL	0054
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	AL	0147
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	AL	0294
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	AL	0297
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	CD	0123
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	CD	0127
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	YB	0031
Mme Sophie PREVOST	VALDIVIENNE	YH	0083

Article 3.

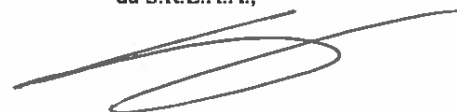
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUILLERE Stephane (16)



Dossier n° 1618313
QUILLERE Stéphane

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par Monsieur QUILLERE Stéphane, domicilié 7, rue Toutourne 16200 Bourg Charente, le 22 octobre 2018 et enregistrée sous le n°1618313, pour une superficie de 34,79 ha, répartie comme suit 24,49 ha de vigne et 10,30 ha de terre, propriété de Monsieur GALARD Anthony, sis communes de Foussignac pour 18,56 ha, et Triac-Lautrait pour 16,23 ha ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par La SCEA LA LOUISIANE, domiciliée Lantin, 30 rue d'Angoulême, 16200 Triac-Lautrait, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 11 août 2018 sous le n°1618242, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,27 ha, répartie comme suit 24,49 ha de vigne et 10,78 ha de terre, propriété de Monsieur GALARD Anthony, sis communes de Foussignac pour 18,56 ha, Mérignac pour 0,48 ha et Triac-Lautrait pour 16,23 ha ;

VU la publicité effectuée du 22 août 2018 au 22 octobre 2018 suite à la demande déposée par la SCEA LA LOUISIANE ;

VU le report des délais d'instruction du dossier de la SCEA LA LOUISIANE à 6 mois, soit jusqu'au 11 février 2019 ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

VU la concurrence, entre la demande de Monsieur QUILLERE Stéphane et celle de la SCEA LA LOUISIANE, qui porte sur une surface de 34,79 ha, répartie comme suit 24,49 ha de vigne et 10,30 ha de terre, sis communes de Foussignac pour 18,56 ha et Triac-Lautrait pour 16,23 ha ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de Monsieur QUILLERE Stéphane avant reprise est de 13,58 ha, que la demande porte sur une SAUP de 108,26 ha soit un total après reprise de 121,84 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 pour 80,42 ha et en rang de priorité 2 pour 27,84 ha ;

CONSIDERANT que la SCEA LA LOUISIANE est composée d'un associé exploitant unique, Monsieur CROIZET Stéphane-Léopold ;

CONSIDERANT que la SAUP de la SCEA LA LOUISIANE après reprise du foncier demandé serait de 354,23 ha soit 354,23 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA, la demande de Monsieur QUILLERE Stéphane est considérée plus prioritaire que la demande de la SCEA LA LOUISIANE ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur QUILLERE Stéphane, dont le siège d'exploitation est situé 7 rue Toutourne 16200 Bourg-Charente, **est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées :**

- section ZH60-ZH69-ZH72-ZH92-ZH197-ZH207-ZH208-ZT11-ZT23-ZT36-ZT38-ZT72 soit une superficie de 18,56 ha, répartie comme suit 11,15 ha de vigne et 7,41 ha de terre, sis commune de Foussignac,

- section ZD45-ZD64-ZD67-ZE15-ZH94-ZH106-ZH119-ZH126-ZH128-ZH129-ZH139-ZH143-ZH145-ZH171-ZH196 soit une superficie de 16,23 ha, répartie comme suit 13,34 ha de vigne et 2,89 ha de terre, sis commune de Triac-Lautrait, propriété de Monsieur GALARD Anthony ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-036

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA LOUISIANE (16)



Dossier n° 1618242
SCEA LA LOUISIANE

**Arrêté portant refus d'exploiter pour 34,79 ha
et autorisation d'exploiter pour 0,48 ha un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA LOUISIANE, domiciliée Lantin, 30 rue d'Angoulême, 16200 Triac-Lautrait, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 11 août 2018 sous le n°1618242, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,27 ha, répartie comme suit 24,49 ha de vigne et 10,78 ha de terre, propriété de Monsieur GALARD Anthony, sis communes de Foussignac pour 18,56 ha, Mérignac pour 0,48 ha et Triac-Lautrait pour 16,23 ha ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur QUILLERE Stéphane, domicilié 7, rue Toutourne 16200 Bourg Charente, le 22 octobre 2018 et enregistrée sous le n°1618313, pour une superficie de 34,79 ha, répartie comme suit 24,49 ha de vigne et 10,30 ha de terre propriété de Monsieur GALARD Anthony, sis communes de Foussignac pour 18,56 ha et Triac-Lautrait pour 16,23 ha ;

VU la publicité effectuée du 22 août 2018 au 22 octobre 2018 suite à la demande déposée par la SCEA LA LOUISIANE ;

1 / 3

VU le report des délais d'instruction du dossier de la SCEA LA LOUISIANE à 6 mois, soit jusqu'au 11 février 2019 ;

VU la concurrence, entre la demande de la SCEA LA LOUISIANE et celle de Monsieur QUILLERE Stéphane, qui porte sur une surface de 34,79 ha, répartie comme suit 24,49 ha de vigne et 10,30 ha de terre, sis communes de Foussignac pour 18,56 ha et Triac-Lautrait pour 16,23 ha ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la SCEA LA LOUISIANE est composée d'un associé exploitant unique, Monsieur CROIZET Stéphane-Léopold ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée (SAUP) de la SCEA LA LOUISIANE après reprise du foncier demandé serait de 354,23 ha soit 354,23 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de Monsieur QUILLERE Stéphane avant reprise est de 13,58 ha, que la demande porte sur une SAUP de 108,26 ha soit un total après reprise de 121,84 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 pour 80,42 ha et en rang de priorité 2 pour 27,84 ha ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA, la demande de la SCEA LA LOUISIANE est considérée moins prioritaire que la demande de Monsieur QUILLERE Stéphane ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LA LOUISIANE, dont le siège d'exploitation est situé Lantin, 30 rue d'Angoulême, 16200 Triac-Lautrait, **n'est pas autorisée à exploiter** les parcelles cadastrées :

- section ZH60-ZH69-ZH72-ZH92-ZH197-ZH207-ZH208-ZT11-ZT23-ZT36-ZT38-ZT72 soit une superficie de 18,56 ha, répartie comme suit 11,15 ha de vigne et 7,41 ha de terre, sis commune de Foussignac,
- section ZD45-ZD64-ZD67-ZE15-ZH94-ZH106-ZH119-ZH126-ZH128-ZH129-ZH139-ZH143-ZH145-ZH171-ZH196 soit une superficie de 16,23 ha, répartie comme suite 13,34 ha de vigne et 2,89 ha de terre, sis commune de Triac-Lautrait, propriété de Monsieur GALARD Anthony ;

Article 2.

La SCEA LA LOUISIANE, dont le siège d'exploitation est situé Lantin, 30 rue d'Angoulême, 16200 Triac-Lautrait, est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée section ZD33 soit une superficie de 0,48 ha de terre, sis commune de Mérignac, propriété de Monsieur GALARD Anthony ;

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-22-013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL MIGNON (86)



Dossier n° 86 2019 005

l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAULT)

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration général,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAULT-RACAULT), 8 La Garde, 86400 BLANZAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 10 janvier 2019 sous le n° 86 2019 005, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,50 hectares appartenant à M. Philippe RACAULT, sis sur la commune de Romagne (86700),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MIGNON a été déposée après les demandes de M. Eric MARCHAND (le 15 février 2016 et le 20 juin 2016) et après la demande de M. Hervé FIDELE (le 7 mars 2016), soit après les dossiers à l'origine des publicités et après les autorisations d'exploiter délivrées à M. Eric MARCHAND pour 22,44 ha en date du 12 juillet 2016 et pour 29,12 ha en date du 18 octobre 2016), et l'autorisation partielle d'exploiter à M. Hervé FIDELE (autorisation pour 175,49 ha et refus pour 22,44) en date du 12 juillet 2016,

CONSIDERANT que cette demande de l'EARL MIGNON porte sur les mêmes parcelles que celle demandées dans son dossier n°86 2018 174 et pour lesquelles il a reçu un refus d'exploiter en date du 17 août 2018,

CONSIDERANT que l'EARL MIGNON précise que ces parcelles ne sont plus données à bail depuis le 29/09/2017,

CONSIDERANT que cette information n'est pas un élément permettant de motiver une décision au regard du contrôle des structures,

CONSIDERANT que le CRPM dans son article L. 331-4 précise qu'une autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année cultural qui suit la date de sa notification, ... ou si le fond est loué, l'année cultural à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur...

CONSIDERANT que le fond a toujours été mis en culture sans aucune interruption depuis les autorisations délivrées à M. Eric MARCHANT en date du 12 juillet 2016 et du 18 octobre 2016,

1/3

CONSIDERANT ainsi que les autorisations délivrées à M. Eric MARCHAND ne sont pas périmées, les parcelles autorisées ayant toujours été exploitées. Cette exploitation a été réalisée par l'EARL DES PETITES CLAUDERIES puis par l'EARL MIGNON qui a tout d'abord exploité sans autorisation et ensuite en dépit d'un refus d'exploiter,

CONSIDERANT ainsi que la demande déposée par l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAULT) qui porte sur 31,50 ha en vue d'un agrandissement est une demande successive aux demandes de M. Eric MARCHAND et de M. Hervé FIDELE

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAULT) doit être analysée en concurrence aux demandes de M. Eric MARCHAND et de M. Hervé FIDELE, la décision prise dans ce cadre ne pouvant avoir pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAULT) et que M. Eric MARCHAND sont en concurrence sur une superficie de 31,50 ha, les parcelles YR33, 34, 35, 37 et 39 étant le fruit d'un remaniement parcellaire issu des parcelles YR01, 02, 03, et 04 sur lesquelles M. MARCHAND est autorisé,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, de l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAULT) (303,65 ha/CE), et de M. Eric MARCHAND (191,32 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MIGNON est de priorité 3 pour 31,50 ha,

CONSIDERANT que les demandes de M. Eric MARCHAND sont de priorité 2 pour 48 ha et priorité 3 pour 3,32 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAULT) est de priorité inférieur à la demande de M. Eric MARCHAND pour 28,18 ha de parcelles en concurrence,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAULT) et de M. Eric MARCHAND, sont de priorité équivalente pour 3,32 ha de parcelles en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAULT) induisent l'attribution de 30 points (20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques des demandes de M. Eric MARCHAND induisent l'attribution de 60 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAULT) et de M. Eric MARCHAND présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAULT) présente la note la moins élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAULT), dont le siège social est situé 8 La Garde, 86400 BLANZAY, n'est pas autorisée à exploiter 31,50 ha de terres appartenant à M. Philippe MIGNON-RACAULT, situées sur la commune de Romagne (86700),

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	YR	21
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	YR	23
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	YR	34
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	YR	33
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	YR	35
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	YR	39
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	YR	37
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	YR	7
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	I	518

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-035

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - RICHARD Dominique (16)



Dossier n° 1618312
RICHARD Dominique

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par Monsieur RICHARD Dominique, domicilié 12, rue du logis 16240 Empuré, le 17 octobre 2018 et enregistrée sous le n°1618312, pour une superficie de 8,89 ha de terre, propriété de M. et Mme LASSOUDIERE Gérard sis commune de Empuré ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GEORGES, domiciliée la bouzatière 16240 La Magdeleine, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 14 septembre 2018 sous le n°1618278, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,95 ha de terre, sis communes de Villefagnan pour 1,27 ha et Empuré pour 10,37 ha propriété de M. et Mme LASSOUDIERE Gérard et Theil-Rabier pour 7,31 ha propriété de Monsieur GRANIER Jean-Paul représenté par Madame VALLEE Jane, curatrice ;

VU la publicité effectuée du 21 septembre 2018 au 21 novembre 2018 suite à la demande déposée par l'EARL GEORGES ;

VU le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL GEORGES à 6 mois, soit jusqu'au 14 mars 2019 ;

VU la concurrence, entre la demande de Monsieur RICHARD Dominique et celle de l'EARL GEORGES, qui porte sur une surface de 8,89 ha, sis commune de Empuré ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur RICHARD Dominique après reprise du foncier demandé serait de 229,25 ha soit 229,25 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que l'EARL GEORGES est composée d'un associé exploitant unique, Monsieur GEORGES Didier ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de l'EARL GEORGES après reprise du foncier demandé serait de 137,90 ha soit 137,90 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA, la demande de Monsieur RICHARD Dominique est considérée moins prioritaire que la demande de l'EARL GEORGES ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur RICHARD Dominique, dont le siège d'exploitation est situé 12, rue du logis 16240 Empuré, **n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles cadastrées ZH29-ZH30-ZH32-ZH16-ZH14-ZH17-ZH15 pour une surface de 8,89 ha, sis commune de Empuré, propriété de M. et Mme LASSOUDIERE Gérard.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-04-004

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LA
METAIRIE BASSE (79)



Dossier n° 6 - 29/01/2019
EARL la Métairie Basse

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL la Métairie Basse (Monsieur NOCQUET Jean-Philippe) dont le siège d'exploitation est situé Sauzé-Vaussais 79190 La Chapelle Pouilloux,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 29 janvier 2019,

CONSIDERANT que l'EARL la Métairie Basse sollicite l'autorisation d'exploiter 12 ha actuellement exploités par Madame MERCIER Martine dont le siège est situé à La Chapelle Pouilloux, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que ces 12 ha sont actuellement mis en valeur par Madame MERCIER Martine qui est fermier en place et qui a déclaré vouloir poursuivre son activité professionnelle agricole,

CONSIDERANT que Madame MERCIER Martine présente une surface agricole utile de 37 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité de l'exploitation de Madame MERCIER Martine,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Métairie Basse est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que l'exploitation de Madame MERCIER Martine est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Métairie Basse **n'est pas autorisée à exploiter 12,00 hectares** situés dans la commune de La Chapelle Pouilloux.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-04-006

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
BLANCHARDIERE (79)



Dossier n° 1 - 29/01/2019
GAEC la Blanchardière

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC la Blanchardière (Madame, Monsieur GOUDEAU Marie-Laure et Yannick) dont le siège d'exploitation est situé La Petite Blanchardière 79130 Secondigny,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 29 janvier 2019,

CONSIDERANT que le GAEC la Blanchardière sollicite l'autorisation d'exploiter 12,12 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GAUFFRETEAU Jean-François dont le siège est situé à Le Beugnon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 12,12 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC la Vignère (Madame, Messieurs THIBAUD Nathalie, Laurent et Valentin) dont le siège d'exploitation est situé à Secondigny, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Blanchardière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Vignère est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Blanchardière induisent l'attribution de 60 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Vignère induisent l'attribution de 114 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Vignère présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Blanchardière présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Vignère est prioritaire à celle du GAEC la Blanchardière au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC la Blanchardière n'est pas autorisé à exploiter 12,12 hectares situés dans la commune du Beugnon.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-04-008

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LE
PLESSIS GROLLES (79)



Dossier n° 3 - 29/01/2019
GAEC le Plessis Grolles

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC le Plessis Grolles (Madame, Monsieur SIMON Stéphanie, CHAUDINET Romain) dont le siège d'exploitation est situé 2, le Plessis Grolles 79200 Gourgé,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 29 janvier 2019,

CONSIDERANT que le GAEC le Plessis Grolles sollicite l'autorisation d'exploiter 12,74 ha actuellement exploités par Monsieur FERJOUX Philippe dont le siège est situé à Chiché, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que Monsieur FERJOUX Philippe détient un bail rural pour ces 12,74 ha dont l'échéance actuelle est au 29/10/2024,

CONSIDERANT que le GAEC le Plessis Grolles projette d'acheter les 12,74 ha faisant l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le GAEC le Plessis Grolles a précisé dans sa demande que M. FERJOUX Philippe pourrait continuer d'exploiter ces 12,74 ha jusqu'à la fin de son bail ou de son départ à la retraite,

CONSIDERANT que Monsieur FERJOUX Philippe a déclaré par courrier du 14/01/2019 vouloir poursuivre son activité professionnelle agricole,

CONSIDERANT que le départ à la retraite de Monsieur FERJOUX Philippe n'est pas à ce jour fixé et qu'il n'est pas exclu qu'il soit postérieur au 29/10/2024,

CONSIDERANT que Monsieur FERJOUX Philippe présente une surface agricole utile de 79,84 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 que la dimension économique viable d'une exploitation qu'il convient de préserver est de 94 ha par associé exploitant,

CONSIDERANT qu'une perte de surface constituerait ainsi une fragilisation de la viabilité de l'exploitation de Monsieur FERJOUX Philippe, si ce dernier souhaite poursuivre au-delà du 29/10/2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Plessis Grolles est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur FERJOUX Philippe est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle du fermier en place,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Plessis Grolles induisent l'attribution de 69 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur FERJOUX Philippe induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à l'exploitation ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur FERJOUX Philippe présente la note la plus élevée et que celle du GAEC le Plessis Grolles présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur FERJOUX Philippe est prioritaire à celle du GAEC le Plessis Grolles au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC le Plessis Grolles n'est pas autorisé à exploiter 12,74 hectares situés dans la commune de Maisontiers.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-04-009

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter -
LANCEREAU Erwan (79)



Dossier n° 5 - 29/01/2019
LANCEREAU Erwan

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur LANCEREAU Erwan dont le siège d'exploitation est situé Bois Verdon 79800 Exoudun,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 29 janvier 2019,

CONSIDERANT que Monsieur LANCEREAU Erwan sollicite l'autorisation d'exploiter 1,46 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Garreau dont le siège est situé à Exoudun, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 1,46 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL la Roche Ruffin (Messieurs BOURGOIN Antoine, CHAIGNEAU Emmanuel, CHARGY Adrien, Jean-Dominique et Thierry) dont le siège d'exploitation est situé à Pamproux, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LANCEREAU Erwan est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Roche Ruffin est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Roche Ruffin est prioritaire à celle de Monsieur LANCEREAU Erwan (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LANCEREAU Erwan n'est pas autorisé à exploiter 1,46 hectare situé dans la commune d'Exoudun.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2019-04-05-001

arrêté rectoral portant délégation en matière
d'administration générale



**La rectrice de l'académie de Limoges
Chancelière des Universités**

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



- VU le code de l'éducation, et notamment son article D220-20,
- VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation Nationale,
- VU le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Anne LAUDE, en qualité de rectrice de l'académie de LIMOGES,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014, portant nomination de Mme Valérie BENEZIT dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines,
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Vincent DENIS en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 1er février 2015;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 24 décembre 2018 nommant Madame Fabienne TAJAN en qualité de secrétaire générale adjointe de l'académie de Limoges à compter du 1^{er} décembre 2018
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de Limoges, à effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines et à Madame Fabienne TAJAN, adjointe au secrétaire général, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie, de Mme Valérie BENEZIT, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines et de Madame Fabienne TAJAN, adjointe au secrétaire général, en charge du budget, du contrôle de gestion et de la performance, délégation de signature est donnée à :

- ↑ Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY, attachée d'administration, responsable de la division des personnels enseignants, pour les actes dont la liste figure en annexe.

- ↑ Madame Nathalie MASSOT, responsable de la division des personnels administratifs et d'encadrement, pour les actes dont la liste figure en annexe.
- ↑ Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye, pour les actes relatifs à la gestion de l'allocation de retour à l'emploi.
- ↑ Mme Marylène VALAGEAS, attachée principale d'administration, responsable de la division des examens et des concours, dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté ;
- Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division de l'organisation scolaire, pour les actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé, et relatifs aux actions pédagogiques, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.
- Mme Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, attachée principale d'administration, responsable de la division des pensions et prestations sociales, pour les actes figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3.-

La présente délégation est accordée sans préjudice des compétences détenues par des agents habilités par note interne à signer des actes ne faisant pas grief et notamment : notes interprétatives, décisions confirmatives, mesures d'organisation interne du service, actes déclaratifs ou réconfortifs, convocations. La présente délégation ne s'oppose pas à ce que, dans l'hypothèse où un texte réglementaire ou législatif prévoit que le recteur puisse désigner un agent pour le représenter au siège d'un organe délibérant ou consultatif, cet agent, dûment mandaté, puisse exercer, au nom du recteur, sa voix délibérative et signer tout document lié à la séance de l'organe ou au compte rendu des débats.

ARTICLE 4.-

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5.-

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 5 avril 2019



Anne LAUDE

ANNEXE

- Liste des actes relatifs à la gestion des personnels susceptibles d'être signés par Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY responsable de la division des personnels enseignants et par Madame Nathalie MASSOT responsable de la division des personnels administratifs et d'encadrement
 - Congé de maladie ordinaire
 - Congé pour accident de service
 - CLM-CLD – temps partiel thérapeutique
 - Congé parental
 - Congé de maternité, de paternité et d'adoption
 - Congé de formation
 - Temps partiel
 - Allègement de service pour raison médicale
 - Avancement d'échelon et de grade
 - Attestation des états de services
 - Contrat des personnels non enseignants et PACTE
 - Contrat des assistants étrangers
 - contrat des apprentis
 - Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières
 - Frais de changement de résidence
 - Congé de formation syndicale
 - Bonifications d'ancienneté
 - Autorisation d'ouverture, de versement et de prélèvement du compte épargne temps
 - Autorisations spéciales d'absence
 - Autorisation de cumul de rémunérations et d'activités
 - Actes relatifs à la procédure disciplinaire et les sanctions
 - Affectation sur poste adapté
 - Titularisation (sauf refus)
 - Affectation
 - Reclassement
 - Cessation définitive de fonction (sauf sanction disciplinaire)
 - Relevé de situation individuel
 - Actes relatifs aux visites médicales et à l'aptitude aux fonctions
 - Les arrêtés de radiation des cadres
 - contrat des agents non titulaires enseignants, d'éducation et d'orientation
 - La gestion des personnels de direction et d'inspection
 - La prise en charge des vacances pour l'accompagnement éducatif
 - les propositions et décisions relatives à l'indemnité de départ volontaire
 - états IRCANTEC
 - certificat d'exercice

- Liste des actes relatifs à la gestion des allocations de retour à l'emploi susceptible d'être signés par Madame Sylvie SEIGNE, coordonnatrice paye :
 - Attestation destinée à pôle emploi
 - Notification d'admission aux allocations d'aide au retour à l'emploi

- Liste des actes relatifs à la gestion des examens et concours susceptibles d'être signés par Mme Marylène VALAGEAS, responsable de la division des examens et des concours :
 - Rejet des dossiers non recevables d'inscription aux examens et concours
 - Attestations de réussite aux examens
 - Reconnaissance de niveaux d'études
 - Recrutement de vacataires (214)
 - Convocations des jurys d'examens et de concours, et des membres des commissions de choix de sujets et correction
 - Certificats de non-divulgateion
 - Circulaires relatives à l'organisation des examens

- Décisions de recevabilité des dossiers VAE et attestations de dispense d'épreuves
 - notification des relevés de décisions de jury de VAE
 - Actes relatifs à l'organisation des examens
 - Actes relatifs à l'ouverture des concours et des examens
 - Actes relatifs à la désignation des jurys d'examen
 - convocations des enseignants stagiaires dans le cadre de la titularisation 1D et 2D
 - réponses aux demandes de dérogation de passage d'épreuve ou de durée de stage
 - réponses aux demandes de rectification de notes
 - notification et relevé de note des certifications enseignantes
 - courriers d'annulation définitive d'inscription à un examen ou un concours
 - décisions relatives aux aménagements d'épreuves
 - actes relatifs au positionnement
- Liste des actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé susceptibles d'être signés par Mme Pascale RIEUX, responsable de la division de l'organisation scolaire :
 - Congés de maladie
 - Accords CLM-CLD - mi-temps thérapeutique
 - Congés parentaux
 - Congés de maternité, de paternité et d'adoption
 - Avancements d'échelon
 - Avancements de grade
 - Reclassements
 - Retraites
 - Congés de fin d'activité
 - Cessations progressives d'activité
 - Temps partiels
 - Etablissements des droits à changement de résidence
 - Affectations des délégués auxiliaires
 - Suppléances
 - Autorisations d'absence
 - Arrêtés relatifs aux actions pédagogiques
- Liste des actes susceptibles d'être signés par Mme Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, responsable de la division des pensions et prestations sociales :
 - Actes et décisions relatifs à la gestion des accidents de service et maladies professionnelles (tous personnels)
 - Attestations de liaison inter régimes (tous personnels)
 - Etats des services pour affiliations rétroactives (tous personnels)
 - Autres actes relatifs aux pensions de la compétence rectorale : préliquidations, estimations, réversion (tous personnels), radiation des cadres (1^{er} degré), état des services liquidables.
 - Actes relatifs à la retraite pour invalidité (tous personnels)
 - Estimations indicatives globales (tous personnels)
 - Actes relatifs aux congés longs (tous personnels)
 - Arrêtés d'octroi et de prolongation de CLM-CLD (1^{er} degré)
 - Arrêtés de mise en disponibilité pour raisons de santé (1^{er} degré).
 - Arrêtés d'octroi et de prolongation de temps partiel thérapeutique (1^{er} degré)
 - Arrêtés de reprise après congés longs ou temps partiel thérapeutique (1^{er} degré)
 - Actes relatifs à la gestion de l'action sociale en faveur des personnels
 - Actes relatifs à la gestion du FIPHFP (financiers et administratifs)